Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2790

16.5.2025

Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans les affaires AT.40721 — Microsoft Teams et AT.40873 — Microsoft Teams II

(C/2025/2790)

1. Introduction

(1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ([1]) dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. Une telle décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, dudit règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements. Les tiers intéressés sont alors invités à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

2. Résumé de l'affaire

(2) Le 25 juin 2024, la Commission a adopté une communication des griefs concernant des infractions présumées à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et à l'article 54 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»). La communication des griefs constitue une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003.

(3) Dans la communication des griefs, la Commission a conclu à titre préliminaire que Microsoft avait abusé de sa position dominante en liant son outil de communication et de collaboration *Teams* de type logiciel-service (ci-après «SaaS») à ses principales applications de productivité SaaS à usage professionnel, à savoir *Word*, *Excel*, *PowerPoint* et *Outlook* (ci-après les «produits liants»).

(4) Depuis 2019 au moins, les clients ne pouvaient pas acquérir les produits liants, qui font partie des suites Office 365 et Microsoft 365 (ci-après «O365/M365»), sans que *Teams* ne soit inclus dans l'offre. Cela conférait à *Teams* un avantage en matière de distribution avec lequel ses concurrents n'étaient pas en mesure de rivaliser et qui a été encore aggravé par des limitations à l'interopérabilité entre les produits de Microsoft et des solutions concurrentes.

(5) Au cours de l'enquête, Microsoft a modifié son comportement de manière unilatérale, notamment en proposant, d'abord dans l'EEE (2023) et ensuite dans le monde entier (2024), des versions des suites O365/M365 sans *Teams* destinées aux travailleurs de bureau et de première ligne, et ce à un prix inférieur à celui des suites avec *Teams*. Dans sa communication des griefs, la Commission a conclu à titre préliminaire qu'évalués dans leur globalité, ces changements étaient insuffisants pour mettre fin à l'infraction et à ses effets.

3. Principal contenu des engagements offerts

(6) Microsoft conteste la communication des griefs de la Commission. Toutefois, sur la base des modifications unilatérales qu'elle a apportées, l'entreprise a proposé des engagements, en vertu de l'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003, afin de répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence. Ces engagements comportent les principaux éléments suivants:

(a) Microsoft propose aux clients achetant dans l'EEE (ci-après les «clients de l'EEE») des versions de ses suites O365/M365 sans *Teams* (ci-après les «suites sans *Teams*») destinées aux travailleurs de bureau (ci-après les «suites concernées»), à un prix inférieur à celui des suites concernées correspondantes comprenant *Teams* (ci-après le «delta de prix») ([2]). Le delta de prix des plus grandes suites sans *Teams* sera plus élevé que le delta de prix qui résultait des modifications apportées de manière unilatérale par Microsoft. Le prix de *Teams* sera égal ou supérieur au delta de prix. Les taux de remises proposés pour *Teams* ou pour les suites concernées ne dépasseront pas ceux proposés pour les suites sans *Teams*.

([1]) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Le 1er décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du TFUE. Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente communication, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE.

([2]) Microsoft semble avoir l'intention d'aligner les offres et les prix de ses suites à l'échelle mondiale.

(b) Les clients de l'EEE sont autorisés à déployer les suites sans *Teams* dans des centres de données partout dans le monde. Les clients de l'EEE ayant conclu des contrats à long terme se voient régulièrement offrir la possibilité de passer à une suite sans *Teams*.

(c) Pour certaines fonctionnalités spécifiques, Microsoft autorise les concurrents de *Teams* et les entreprises tierces offrant des solutions d'interopérabilité à accéder à des produits et services Microsoft identifiés ainsi qu'à leurs successeurs, et offre une interopérabilité effective entre les concurrents de *Teams* et lesdits produits et services Microsoft.

(d) Microsoft permet aux concurrents de *Teams* d'incorporer les applications Web Office (*Word*, *Excel* et *PowerPoint*) afin de fournir, en matière de visualisation, d'édition, de collaboration, de présentation et d'expériences «*live*», des fonctionnalités équivalentes à celles fournies à *Teams* par lesdites applications Web Office.

(e) Microsoft permet aux concurrents de *Teams* d'être intégrés de manière proéminente dans les produits liants.

(f) Microsoft permet aux clients de l'EEE d'extraire leurs données de messagerie *Teams* pour pouvoir les utiliser dans une autre application, dans le cas où ils souhaiteraient utiliser une application alternative à *Teams* ou parallèlement à celle-ci.

(g) La durée des engagements est de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à l'exception des dispositions relatives à l'interopérabilité et à la portabilité des données, qui ont une durée de dix ans. Microsoft désignera un mandataire chargé de s'assurer du respect des engagements et d'assurer une médiation en cas de litige. Si un différend persiste, il fera l'objet d'une procédure d'arbitrage accélérée.

(7) Les engagements sont publiés dans leur intégralité, en anglais, sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

https://competition-policy.ec.europa.eu/index_en?prefLang=fr

4. **Invitation à présenter des observations**

(8) Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site web de la direction générale de la concurrence.

(9) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans lesquelles toutes les informations qu'ils estiment être des secrets d'affaires et les autres informations confidentielles devront être supprimées et remplacées, le cas échéant, par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel».

(10) Les réponses et les observations formulées devront de préférence être motivées et devront exposer les faits pertinents. Si vous constatez un problème en ce qui concerne l'une ou l'autre partie des engagements proposés, la Commission vous invite également à proposer une solution éventuelle.

(11) Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous les numéros de référence **AT.40721 – Microsoft Teams** et **AT.40873 – Microsoft Teams II**, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu) ou par courrier postal, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Antitrust
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË